

3.5 Certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 2^e)

Les objets suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- 1) tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble, d'un *bâtiment, d'une *construction, d'un local ou d'un *emplacement. (L.A.U., art. 119, 2^e)
(modifié, règlement numéro 384-1997)
- 2) tout déplacement ou démolition et toute *réparation d'un *bâtiment ou d'une *construction à l'exception des menus travaux (voir art. 3.5.3); (L.A.U., 113, 13^e)
- 3) toute nouvelle exploitation ou agrandissement d'une «gravière» ou sablière;
- 4) toute construction, installation, modification de toute affiche, panneaux-réclame ou *enseigne; (L.A.U., 113, 14^e)
- 5) toute coupe forestière telle que définie au présent règlement; (L.A.U., 113, 12^e)
- 6) tout *ouvrage dans la *bande de protection riveraine et du littoral des lacs et *cours d'eau; (L.A.U., 113, 16^e)
- 7) tous travaux de remblai et de déblai autres que pour les fins des fondations des bâtiments et construction de rues; (L.A.U., art. 113, 16^e)
- 8) tous travaux de remblai et de déblai à l'intérieur d'une zone inondable;
- 9) toute installation septique;
- 9-1) tout ouvrage de captage des eaux souterraines; (modifié 466-2004)
- 10) tout usage provisoire;
- 11) installation d'un système d'alarme

3.5.1 Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5^e)

Toute demande de certificat d'autorisation pour un des objets énumérés à l'article précédent doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants selon le type de certificats demandés, en plus des noms, prénom et adresse du requérant ou de son représentant autorisé.

De plus si le certificat est assujéti à la présentation d'un PIA (selon le règlement 400-1998), la demande devra inclure la résolution du conseil qui approuve le PIA. (modifié règlement 400-1998)

- 1) Changement d'usage ou de destination d'un immeuble, d'un *bâtiment, d'une *construction, d'un local ou d'un *emplacement;(modifié 384-1997)

Une demande écrite faisant connaître le changement d'usage ou de destination de l'immeuble proposé, **du *bâtiment, de la *construction, du local ou de *l'emplacement** de même que diverses données nécessaires à l'étude de la demande (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés, **plan d'implantation si l'usage n'est pas localisé dans un *bâtiment etc...**).(modifié 384-1997)

- 2) Déplacement d'un bâtiment
 - les renseignements identiques à ceux demandés pour un permis de construction (voir art. 3.4.2);
 - l'itinéraire projeté et la date prévue du déplacement;
 - un engagement écrit du requérant assurant que les fondations sur le nouvel *emplacement, s'il est situé dans la municipalité, sont aptes à recevoir le bâtiment avant d'entreprendre le déplacement;

- des pièces justificatives attestant que le requérant a pris des ententes formelles avec les compagnies d'utilité publique pour la date du déplacement inscrite à sa demande de certificat;
 - un état en garantie de trois cents dollars (300 \$) estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement.
- 3) Démolition d'un bâtiment
- les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés;
- 4) Réparation d'un bâtiment
- les plans, élévations, coupes ou croquis de la construction requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de réparation;
- 5) «Gravière» et sablière
- certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec;
 - un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu de l'exploitation et la localisation des aires tampons, les voies d'accès etc.;
 - le plan doit indiquer les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions;

6) Enseigne

- les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où l'enseigne sera posée ou modifiée; si c'est un occupant, non-propriétaire de l'immeuble, qui demande un certificat, ses nom et adresse et l'autorisation du propriétaire de l'immeuble ou de son représentant;
- un croquis ou plan de localisation à l'échelle de ou des enseignes sur le terrain, indiquant de plus l'implantation et la hauteur du ou des bâtiments existants, s'il y a lieu;
- les croquis, plans, élévations, coupes à l'échelle de ou des enseignes à ériger ou modifier requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire et précise du projet;
- une indication de la valeur (coût) de l'enseigne.

7) Coupe forestière

- un plan de la propriété permettant de localiser les travaux projetés;
- un document explicatif permettant de préciser la nature des travaux projetés, la localisation de la voie d'accès, etc.;

8) Ouvrage dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau

- les motifs de tels ouvrages;
- les aménagements projetés avec croquis explicatif;

- une ou des photographies montrant l'état de la rive.
- 9) Travail d'excavation ou de remblayage d'un terrain
- les aménagements projetés;
 - la topographie existante et le nivellement proposé;
 - la localisation des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des falaises, des marécages s'il y a lieu;
 - la demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction.

3.5.2 *Suite à la demande (L.A.U., art. 120)*

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si:

- la demande est conforme aux règlements de *zonage et de construction;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- le droit et le dépôt en garantie pour l'obtention du certificat ont été payés.

3.5.3 Menus travaux

L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures ou/et intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée.

Cette disposition s'applique pour les menus travaux pris séparément et non pour un ensemble de menus travaux.

La réalisation des menus travaux est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

A titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants:

- 1) le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure;
- 2) la pose de bouche d'aération;
- 3) les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- 4) les travaux de consolidation de la cheminée;
- 5) les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- 6) l'installation ou le remplacement des gouttières;
- 7) la réparation des joints du mortier;
- 8) le remplacement de vitres ou baies vitrées;

- 9) la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, planchers, etc.);
- 10) le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- 11) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- 12) la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- 13) la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain...) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente;
- 14) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une *occupation strictement résidentielle;
- 15) la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- 16) le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.